

répète, la politique n'y était pour rien du tout, comme nous pouvons le voir par le fait que le nouveau gouvernement de la Colombie-Britannique, un gouvernement conservateur, était au nombre des plus chauds partisans du traité. La seule excuse que nous puissions invoquer pour ce gouvernement est qu'il était de formation toute récente et qu'aucun membre du cabinet n'avait encore pris contact avec les problèmes des pêcheries jusqu'au jour où, deux ou trois mois après l'avènement du gouvernement, celui-ci envoya dépêches sur dépêches réclamant l'adoption du traité de l'an dernier. Ce même gouvernement a tellement modifié sa manière de voir qu'aujourd'hui il réclame avec autant d'instance l'adoption du traité qui nous est maintenant soumis, lequel est de rédaction nouvelle et plus avantageux. On conçoit facilement qu'un gouvernement, nouvellement entré en fonctions, était susceptible de se laisser entraîner dans un piège de cette nature.

Ce qu'il y a de plus important dans ce traité, selon que je l'entends, c'est qu'à l'avenir, la pêche du saumon sockeye dans la zone du fleuve Fraser sera également partagée entre les deux gouvernements. Dans les conditions actuelles,—lesquelles diffèrent sensiblement de chaque côté de la ligne,—on ne saurait donner suite à cette proposition. A en juger par ce qui s'est passé dans la pratique, je sais fort bien que les rédacteurs du traité n'y ont pas inséré ce texte sans peser et examiner quelle interprétation on pourrait lui attribuer à un certain moment. Au temps actuel, ce texte n'a aucun sens. Un rédacteur soucieux de bien se faire comprendre n'aurait pas sanctionné l'emploi de ces mots. On s'en est servi pour dissimuler, plutôt que pour révéler, l'intention de ceux qui ont négocié le traité. Voici le texte de l'article VII, le plus important de tout le traité :

Vu que la présente Convention a pour objet d'établir pour les Hautes Parties Contractantes, par leurs dépenses et leurs efforts communs, une industrie poissonnière qui n'est guère existante actuellement, il est convenu par les Hautes Parties Contractantes qu'elles devraient participer également au rendement de cette industrie. La Commission doit, en conséquence, réglementer l'industrie poissonnière de manière à permettre, dans toute la mesure possible, aux pêcheurs de chaque Haute Partie Contractante de prendre une part égale du poisson qui peut être capturé chaque année.

Je n'abuserai pas de la patience des honorables sénateurs en donnant lecture de l'article correspondant du traité de l'année dernière. Le présent article est beaucoup moins vague que celui de l'année dernière et fait voir nettement le but que le gouvernement devrait avoir l'ambition d'atteindre. La raison pour laquelle ce but ne saurait être atteint,—et je ne badine pas en affirmant que, dans les con-

L'honorable M. TAYLOR.

ditions actuelles, la chose est impossible,—c'est que du côté américain la pêche du saumon sockeye se fait presque exclusivement au moyen de pièges tendus dans le voisinage de la pointe Roberts, à l'entrée du fleuve Fraser. Quelques pêcheurs américains font aussi la pêche au filet, et en Canada, il y en a un certain nombre dans le golfe, mais non dans le fleuve. Toutefois, les pêcheurs au filet constituent un élément de peu d'importance, comparativement aux autres. Lorsque la pêche est bonne, on peut prendre jusqu'à 100,000 poissons par piège en une seule journée; c'est un excellent moyen de faire la pêche. Du côté canadien, cependant, le Gouvernement a toujours prohibé l'emploi de pièges, ce en vue de protéger les pêcheurs au filet de la Colombie-Britannique. Dans le Fraser 2,000 pêcheurs blancs, et un nombre égal de Japonais font la pêche au filet; par conséquent 4,000 hommes comptent, pour leur subsistance, sur le maintien de cette prohibition de l'emploi de pièges du côté canadien.

A mon avis, et je ne suis pas le seul qui pense ainsi, à moins que les Canadiens ne puissent prendre le poisson par les mêmes méthodes que celles qui sont permises aux Américains, c'est-à-dire l'emploi de pièges à l'embouchure du fleuve Fraser, il sera tout à fait impossible de donner suite à l'intention de l'article VII du traité. Je ne m'oppose pas au traité, même avec cette défectuosité, car j'estime que, pris dans l'ensemble, c'est une convention avantageuse aux Canadiens comme aux Américains. La difficulté, au sujet de l'article 7, a été démontrée clairement devant le comité de l'autre Chambre qui a examiné la question l'année dernière avec les hauts fonctionnaires du département. Les délibérations de ce comité ont été notées textuellement et publiées sous forme de rapport. Elles font voir que l'on demanda au directeur du département canadien des pêcheries de quelle manière on se proposait de mettre à exécution l'intention de l'article VII. Il avoua franchement n'avoir aucune idée de la manière dont on s'y prendrait, et ajouta que sa sympathie était acquise aux commissaires que l'on nommerait à cause de la difficulté qu'ils éprouveraient à accomplir l'objet de cet article.

L'honorable M. DANDURAND: Ce sont là des choses que les commissaires auraient à élaborer, en s'inspirant des règlements.

L'honorable M. TAYLOR: Oui. La subsistance de 4,000 personnes étant en jeu dans cette affaire, on me pardonnera de prendre tout le temps voulu pour en parler, même dans une soirée remplie comme celle-ci. On me pardonnera peut-être aussi de me dire d'avis que le département devrait examiner